COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
Grand-Duché de Luxembourg

Arrêt civil

(A)

Audience publique du jeudi, quinze juillet deux mille quatre.

Numéro 27 176 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre ;
Irène FOLSCHEID, premier conseiller ;
Monique BETZ, premier conseiller ;
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint ;
Claude DIEDERICH, greffier assumé.

Entre:

F.) , industriel, demeurant à I-. (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette en date du 03 juillet 2002,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et:

la société anonyme de droit belge (Soc I.) ,
établie et ayant son siège social à B- (...) ,
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro (...) ,

intimée aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître Véronique DE MEESTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 18 septembre 2000 et en vertu d'une autorisation présidentielle du 14 septembre 2000 la société anonyme de droit belge Soc. 1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme Soc. 2.) sur les sommes, objets ou valeurs et notamment les actions de la partie tierce-saisie appartenant à F.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 450 millions de BEF.

Statuant sur l'assignation en validité de cette saisie et en paiement de la somme de 450 millions de francs, formée par exploit d'huissier du 25 septembre 2000, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, s'est, par jugement du 17 janvier 2002, déclaré compétent pour connaître de la saisie-arrêt et du fond du litige, a dit la demande recevable et fondée pour le montant de 11.155.208.- euros et a validé la saisie-arrêt à concurrence de ce montant.

De ce jugement, signifié le 10 mai 2002 par la remise de l'acte au destinataire, F.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 3 juillet 2002.

La demande de la société Soc. 1.) procède d'un cautionnement souscrit le 29 décembre 1997 par F.) et par lequel il a déclaré se porter caution solidaire et indivisible de la société Soc. 2.) pour le paiement des sommes redues par elle à la banque jusqu'à concurrence de la somme de 450 millions de francs.

En première instance F.) avait soulevé l'incompétence des tribunaux de Luxembourg pour connaître de la demande en condamnation au motif que, conformément au principe que le domicile du défendeur est attributif de compétence territoriale, les juridictions italiennes seraient compétentes pour connaître du fond du litige.

Les juges de première instance ont rejeté ce moyen en relevant qu'il résulte de l'article 24 de la convention de cautionnement que les parties peuvent assigner à leur choix en Belgique, au siège social du débiteur principal, soit au Luxembourg, ou devant le tribunal du domicile de la caution, soit en Italie, et qu'en l'absence de toute contestation de la partie saisie quant à la validité ou à l'applicabilité de cette clause, les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître du fond du litige.

L'appelant reproche aux premiers juges de s'être basés sur l'article 24 de la convention de cautionnement pour conclure à leur compétence, soutenant que cette disposition de l'acte de cautionnement constitue en fait une clause dérogatoire de la compétence territoriale ou encore une clause juridictionnelle et qu'il aurait appartenu d'une acceptation expresse de cette clause dans l'acte de cautionnement pour que celle-ci fût valable, ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Le présent litige constitue un litige international et est de ce fait soumis à la Convention de Bruxelles de 27 septembre 1968, les chefs de compétence établis par la Convention se substituant aux règles de compétence de la loi nationale.

D'après l'article 17 de la Convention de Bruxelles:

"Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître de différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette convention attributive de juridiction est conclue:
a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite,
..."

Les conventions de for prévues par cette disposition ne sont pas dérogatoires aux dispositions générales sur la compétence judiciaire contenues dans les articles 2, 5 et 6 de la Convention de Bruxelles, l'article 17 n'étant pas une exception par rapport aux règles normales de compétence prévues par la Convention (JCL Droit International, fasc. 631-31, n° 20).

Le moyen tombe dès lors à faux.

C'est encore à tort que l'appelant soutient que l'acte de cautionnement étant un document pré-imprimé imposé par la partie économiquement la plus forte sans que celle-ci puisse lui imposer de quelconques modifications ou de quelconques négociations, il aurait fallu que la clause juridictionnelle soit spécialement acceptée, comme l'exige la juridiction luxembourgeoise face au contrat d'adhésion.

Il est en effet satisfait à la condition de la stipulation écrite prévue par l'article 17 de la Convention si une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales d'une des parties imprimées au verso du contrat et si dans le texte même du contrat signé par les deux parties un renvoi est fait à ces conditions générales (CJCE 14.12.1976, Sa. c/ Ru. , Rec. p. 1831, cité dans JCL Droit International, fasc. 631-31, n° 25).

Dans ces conditions une clause contenue dans un contrat pré-imprimé, établi par une des parties, est forcément valable si le contrat a été signé par l'autre partie.

F.) , domicilié en Italie, ne peut par ailleurs se prévaloir de la règle spéciale posée par l'article 1 du protocole annexe pour les personnes domiciliées au Luxembourg, laquelle prévoit effectivement l'acceptation expresse et spéciale de la clause attributive de juridiction.

Il s'en suit que la clause a en l'espèce été valablement conclue et qu'elle est applicable.

C'est donc à bon droit que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître du fond du litige.

L'appelant, qui critique encore le jugement en ce qu'il a dit recevable et fondée la demande en condamnation, n'a cependant développé aucun moyen à l'appui de cette critique. Le jugement entrepris est encore à confirmer sur ces points pour les motifs énoncés par les premiers juges et que la Cour fait siens.

Les avoirs saisis par la Soc. 1.) consistant, d'après elle, en des actions détenues par F.) dans le capital de la société Soc. 2.), la partie saisissante demande à la Cour d'indiquer la façon selon laquelle ces actions seront vendues.

L'article 715 du nouveau code de procédure civile, qui dispose que *"Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre «De la distribution par contribution»"*, ne règle pas les modalités suivant lesquelles il sera procédé à la vente des avoirs saisis qui ne portent pas sur une créance de somme d'argent, mais sur un autre bien mobilier incorporel, comme les valeurs mobilières nominatives ou au porteur.

En présence du silence du code de procédure civile, Glasson, Tissier et Morel (Proc. civ. 3e éd. T. 3, n° 1205) retiennent que cette question est abandonnée à l'appréciation des tribunaux, tandis que Garsonnet et César-Bru (Proc. civ. T. IV, n° 307) proposent qu' *"on demande au tribunal, en même temps qu'il prononce la validité de cette saisie, d'ordonner la vente du titre à la Bourse, s'il y est coté et, dans le cas contraire, par le ministère d'un notaire"*. Cette solution rejoint celle donnée par l'article 118 du code de commerce pour la réalisation de valeurs mobilières gagées.

Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de renseigner la Cour sur la question de savoir si les titres saisis sont ou non cotés à la bourse.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître de la saisie-arrêt et du fond du litige, en ce qu'il a dit la demande recevable et fondée pour la somme de 11.155.208.- euros avec les intérêts légaux à partir du 23 août 2000 jusqu'à solde et en ce que, pour assurer le recouvrement de cette somme, il a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme Soc. 2.)

ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties d'indiquer si les titres saisis sont ou non cotés à la bourse;

réserve les frais et fixe l'affaire pour clôture de l'instruction au jeudi 30 septembre 2004 à 15.00 heures en la salle d'audience n° 314 au troisième étage du Palais de Justice, 12, Côte d'Eich à Luxembourg.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Georges SANTER, président de chambre, en présence de Claude DIEDERICH, greffier assumé.